



Commune de FRENEY et FOURNEAUX
(En et Hors agglomération)
D1006 du PR 136+0500 au PR 137+0500 (FRENEY et FOURNEAUX)

Arrêté temporaire n° 25-AT-2246
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de FRENEY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de NGE Fondations

CONSIDÉRANT que des travaux minage paroi racheuse rive droite de l'arc rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D1006

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, 10 minutes durant la période de 8heures à 17 heures sauf week-end et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D1006 du PR 136+0500 au PR 137+0500 (FRENEY et FOURNEAUX) situés en et hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes ;
- La circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : NGE Fondations / 6 Rue de la métallurgie 38420 DOMENE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire de FRENEY et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FRENEY, le _____

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

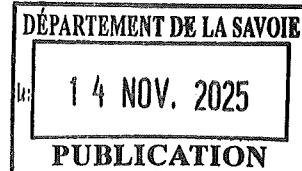
Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

14 NOV. 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

Le Maire de FRENEY

- DIFFUSION:
- NGE Fondations
 - Le Maire de FRENEY
 - SMUR
 - PC OSIRIS
 - Le Maire de FOURNEAUX
 - Secrétariat général
 - Secrétariat général
 - Secrétariat général
 - Secrétariat général
 - SDIS SAINT JEAN DE MAURIENNE - Bassin opérationnel



Maison Technique du Département de Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Signé par : Frédéric VANHEMS
Date : 10/11/2025
Qualité : Directeur Maison technique
Maurienne